



Arrêt

n° 78 167 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mongo et vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 9 octobre 2010, votre tante vous remet une enveloppe et vous demande de le remettre à un homme à l'adresse qu'elle vous indique. Vous appelez votre copain pour qu'il vous y accompagne en voiture. A Kitambo Magasin, la police vous arrête pour faire un contrôle de roulage. Ils prennent l'enveloppe dans lequel ils découvrent un tract

contre Joseph Kabila. Votre copain parvient à s'enfuir. Vous êtes emmené dans un lieu que vous ne connaissez pas. Vous êtes accusée de savoir ce qu'il y a dans le tract et de collaborer avec les rebelles de Mbandaka, de l'Equateur. Vous donnez votre adresse ainsi que le prénom de votre tante, personne à l'origine de votre tract. Les policiers se rendent chez vous et reviennent en vous disant qu'ils ont vu la photo d'un militaire -votre cousin- et ils vous interrogent sur lui. Dans la nuit du 15 au 16 novembre 2010, vous vous évadez avec la complicité de deux gardiens. Vous êtes emmenée chez l'amie de votre tante près de la commune de Gombé. Vous êtes restée à l'hôpital pendant deux semaines parce que vous aviez la typhoïde et la malaria. Vous restez ensuite chez l'amie de votre tante jusqu'à votre départ du pays.

Le 14 décembre 2010, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous arrivez le lendemain, et vous introduisez votre demande d'asile le 20 décembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo vous craignez d'être tuée par les forces de l'ordre en raison du fait que vous avez été arrêtée avec un tract contenant des propos contre le gouvernement congolais (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 9).

Tout d'abord, force est encore de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique et que vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (audition du 23 novembre 2011, p. 20). En effet, vous dites n'être ni membre, ni sympathisant d'un parti politique. Vous dites également que des membres de votre famille ne sont pas non plus membre ou sympathisant d'un parti politique (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 3). Le seul fait d'être en possession d'un tract dans lequel sont écrits des propos critiques à l'égard du Président (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 7) ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Ensuite, interrogée sur la situation de votre tante, vous déclarez qu'elle est partie vivre à Mbandaka le jour où vous êtes arrivée chez son amie parce qu'elle devait y aller pour acheter sa marchandise (Cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 16). Vous dites également qu'elle continue son commerce, qu'elle n'y rencontre pas de problème, y compris avec les autorités à Mbandaka. S'il est vrai que ce n'est pas votre tante qui détenait le tract, il ressort de vos déclarations qu'elle était également recherchée puisque les soldats ont « cherché à savoir la propriétaire et la fille avec qui elle habitait », c'est-à-dire votre tante et vous (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 10). De plus, vous avez dit aux autorités lors de votre interrogatoire que c'est elle qui vous a remis l'enveloppe et que vous a dit d'aller le déposer (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 16) et la photo de votre cousin en uniforme militaire se trouvait à son domicile. Vous avez également donné son prénom et son adresse à Kinshasa (Cf. rapport d'audition 23 novembre 2011, p. 16). Malgré cela, force est de constater qu'elle vit depuis presque un an sans rencontrer aucun problème à Mbandaka alors que vous dû quitter le pays à cause d'un tract qu'elle vous aurait donné. Le Commissariat général ne peut pas accorder foi à cela, il n'est pas crédible que vous soyez la seule personne à être recherchée.

Mais encore, il y a lieu de souligner votre attitude pendant les deux mois que vous avez passé chez l'amie de votre tante après votre évasion. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous sortiez de la maison, vous répondez « J'étais à l'hôpital, j'étais malade, après je sortais de la maison, de temps en temps, on me demandait de ne pas sortir on ne sait jamais » (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 18). Vous avez passé deux semaines à l'hôpital où l'amie de votre tante travaillait, c'est-à-dire dans un lieu public où on pouvait vous voir.

Mais, de plus, vous avez été par deux fois au cercle français, un lieu fréquenté par des jeunes, prenant ainsi le risque qu'on puisse vous y voir. Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur en y allant qu'on vous trouve, vous répondez que vous aviez peur, mais que vous êtes allée deux fois et que vous

ne restiez pas longtemps (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 19). Le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre. Ainsi, vous dites que des soldats, en tenue civile, pour qu'on puisse pas les reconnaître, posent des questions aux gens pour savoir où vous êtes, c'est ce que la bonne a raconté à l'amie de votre tante. Elle lui a également dit qu'un homme qui se dit être votre oncle a demandé si vous aviez changé d'adresse. Vous dites que la bonne ne savait pas que c'était des militaires qui étaient passés (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 9). Il vous est alors demandé comment vous savez que c'est des soldats alors qu'ils sont en tenue civile. Vous répondez parce que la première fois que sont venus, étaient en tenue, quand ils sont venus la deuxième fois était en tenue civile, que l'amie de votre tante a compris que c'était des soldats, que c'était deux hommes assez grands et qu'elle s'est dit sûrement ce sont des soldats qui viennent encore (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 10). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général et n'explique pas comment l'amie de votre tante pouvait savoir que c'était des soldats.

Invitée à dire combien de fois des soldats sont venus vous chercher depuis que vous êtes partie, vous dites deux fois, au mois de septembre et au mois de novembre 2011. Vous dites également qu'au mois de septembre, ils ont questionné les gens que l'avenue, c'est là que l'amie de votre tante a compris que c'était des policiers parce que si c'était des gens normaux n'allaient pas questionner les gens de l'avenue, allaient juste questionner là où vous habitez (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 10). Le Commissariat général estime qu'on ne peut pas déduire que ce sont des policiers simplement parce qu'ils posent des questions aux gens de l'avenue. Vous dites encore, qu'ils sont également venus vous chercher le 20 octobre 2010, à la fin du mois d'octobre et le 10 novembre 2010 (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités viennent vous chercher trois fois après votre évasion et puis ne reviennent plus pendant dix mois, s'ils s'acharnaient sur vous comme vous le prétendez. De plus, vos explications sur la manière dont l'amie de votre tante a déduit que ce sont les forces de l'ordre qui posent des questions sur vous n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Vous décrivez votre détention en décrivant les interrogatoires, la nourriture, comment vous dormiez, comment vous faisiez pour les sanitaires, en disant que ce n'était pas propre et que vous êtes tombée malade (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 14). Mais lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule, vous répondez seulement que « C'est une petite pièce, il faisait noir dedans, il y avait les portes en fer, des barres » (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 15), sans rien ajouter d'autre. De même, vous restez très imprécise sur les recherches que votre tante et l'amie de votre tante ont fait pour vous retrouver. En effet, vous êtes arrêtée lors d'un contrôle routier et emmenée dans un endroit inconnu où il vous est précisé que personne ne sait où vous êtes détenue (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé si vous savez les recherches que votre tante a fait pour vous retrouver, vous dites non. Il vous est alors demandé, si vous n'avez pas posé la question, vous dites que si mais qu'elle vous a répondu que le plus important était que vous soyez là. Vous ne savez pas non plus combien votre tante a payé pour votre évasion. De plus, même après votre évasion, vous ne savez pas où vous avez été détenue (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 17). Etant donné qu'après votre évasion vous restez encore deux mois chez l'amie de votre tante et que vous êtes en contact avec elle après votre départ du Congo, le Commissariat général estime que vous aviez tout le loisir de poser des questions à celle-ci sur les recherches qu'elle a fait pour vous retrouver et qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien en dire.

Enfin, des imprécisions émaillent votre récit. Ainsi, il n'est pas crédible que lors de votre arrestation les policiers laissent votre copain remonter dans la voiture et lui permettent ainsi de s'enfuir. Vous dites que quand il est parti, ils voulaient le poursuivre mais comme il y avait beaucoup de gens ils l'ont laissé partir (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé comment ça se fait qu'on laisse votre copain remonter seul dans la voiture, vous répondez qu'on a dit à votre copain de remonter dans la voiture et de la parquer et que lui il s'est enfui (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible qu'on demande à votre copain de remonter dans la voiture seul alors qu'ils sont en train de vous arrêter et qu'on le laisse s'enfuir parce qu'il y a beaucoup de personnes au vu de la gravité des faits selon vos dires. Cette constatation entache la crédibilité de votre arrestation.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez des documents médicaux, vous dites que vous êtes tombée malade à la suite de ce qui vous est arrivée au Congo (cf. Rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 6). Aucune information ne peut être retirée de ces documents, puisqu'il s'agit des résultats de

test médicaux et aucune indication n'est donnée sur les circonstances dans lesquelles vos éventuels problèmes médicaux sont apparus. L'ensemble de ces documents ne peut inverser le sens de la présente décision.

Vu la possibilité de fuite interne dans votre cas, votre profil et les imprécisions relevées dans votre récit, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de ces faits, partant rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préliminaires

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Elle expose qu'elle risque des « atteintes physiques graves » en cas de retour en République Démocratique du Congo. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui

empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève de nombreuses incohérences et imprécisions dans ses déclarations.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient notamment que « *la Convention de Genève ne subordonne nullement l'éligibilité à la qualité de réfugié à une quelconque appartenance à un parti politique* ». Elle affirme que le fait d'être en possession d'un tract injurieux et hostile au pouvoir en République Démocratique du Congo est bel et bien susceptible de fonder une crainte avérée d'y être persécutée et maltraitée et ce indépendamment d'un engagement politique. Concernant sa tante, elle explique qu'elle vit sûrement dans la clandestinité et qu'il est particulièrement difficile de retrouver une personne activement recherchée dans la mesure où les personnes ne sont pas enregistrées. Par ailleurs, elle estime que ce n'est parce qu'elle est recherchée que les autres protagonistes de son récit ne le sont pas, et que cela relève des services de sécurité congolais. Quant à son comportement jugé inadéquat par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que le fait qu'elle soit sortie à deux reprises ne saurait discréditer son récit. Elle explique enfin qu'il est parfaitement possible que les autorités congolaises ne viennent plus la chercher pendant dix mois après être passés à trois reprises sans succès, les autorités devant chercher une autre manière pour la retrouver ; qu'il appartenait à la partie défenderesse de poser des questions plus détaillées quant à sa détention ; qu'elle ne pouvait reposer la même question à sa tante concernant son lieu de détention et les démarches entreprises car ça aurait été interprété comme un manque de confiance et de respect; que s'agissant de son copain, c'est bien elle qui a été arrêtée de sorte qu'il n'y avait aucune raison de s'acharner contre lui, sa fuite ne pouvant entacher la crédibilité de son récit. Elle estime, par conséquent, que les imprécisions sont tellement insignifiantes et légères qu'elles ne sauraient remettre en cause la réalité des faits allégués.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile, divers documents médicaux, soit une demande d'examen sanguin ainsi que les résultats et une demande d'examen du service de médecine nucléaire du site Saint-Michel. A cet égard, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas d'établir un quelconque lien de causalité entre les problèmes de santé allégués par la partie requérante et les faits qu'elle invoque. Il s'agit, en effet, uniquement de tests médicaux et de leurs résultats mais sur lesquels aucune indication n'est donnée quant aux circonstances dans lesquelles les éventuels problèmes médicaux de la partie requérante sont apparus. Partant, aucune conclusion ne peut en être tirée quant au bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Par conséquent, la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux persécutions dont elle déclare avoir fait l'objet en République Démocratique du Congo. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit de la partie requérante manque de toute vraisemblance. Il souligne, à cet égard, le caractère totalement disproportionné de l'arrestation de la partie requérante et des accusations pesant sur elle au regard de son profil politique. Il ressort en effet du dossier administratif, que la partie requérante serait poursuivie par les autorités et ce, uniquement en raison d'un tract critiquant Kabila qui aurait été trouvé dans sa voiture alors que la partie requérante déclare que ni elle ni aucun membre de sa famille n'est membre d'un parti politique ou d'une organisation quelle qu'elle soit (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 23 novembre 2011, p.3,7,20,23). En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer *« qu'en exigeant un engagement et une implication politique pour l'éligibilité de la qualité de réfugiée, la partie adverse entend tout simplement vider toute l'économie de ladite convention »* et que le fait d'être en possession d'un tract injurieux et hostile au pouvoir en République Démocratique du Congo est bel et bien susceptible de fonder une crainte avérée et fondée d'y être persécutée et maltraitée, indépendamment d'un engagement politique. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En raisonnant de la sorte, le Conseil ne subordonne en aucun cas les craintes de la partie requérante à l'existence d'une implication politique dans son chef mais constate qu'au vu de l'absence de toute activité politique de la partie requérante ou encore de sa famille, de même qu'au vu de la teneur des dires de la requérante, il est invraisemblable que les autorités s'acharnent envers la partie requérante et ce, uniquement en raison de sa possession d'un tract critiquant Kabila. Ainsi, il a pu à juste titre être considéré que l'acharnement des autorités de la partie requérante était complètement disproportionné et partant manquait de toute vraisemblance.

Ce constat est renforcé non seulement par l'absence de poursuites à l'égard de la tante de la partie requérante mais également par l'état des recherches menées à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil estime, en effet, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer, qu'il était totalement invraisemblable que la tante de la partie requérante continue son commerce et qu'elle ne rencontre aucun problème en République Démocratique du Congo, alors que la partie requérante déclare qu'elle a avoué aux autorités que c'était sa tante qui lui avait remis ce tract et qu'elle leur a fourni le prénom et l'adresse de cette dernière.

Il est dès lors, invraisemblable que la partie requérante soit la seule personne recherchée et que sa tante, qui est à l'origine de ses problèmes, n'ait quant à elle connu aucun ennui, continuant à pratiquer sans entrave son commerce en République Démocratique du Congo. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, *« dans un pays où les personnes ne sont pas enregistrées, il est particulièrement difficile de retrouver une personne même activement recherchée »*, ne convainc nullement le Conseil et ce, au vu des développements qui précèdent.

Quant à l'état des recherches menées à son encontre, la partie requérante soutient qu'il est parfaitement possible que les autorités congolaises ne viennent plus la chercher pendant dix mois, qu'il est en effet normal qu'après être passées à trois reprises sans succès, *« les autorités congolaises puissent s'investir d'une autre manière pour rechercher l'intéressée »*. Le Conseil rejoint, pour sa part, la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare fait l'objet d'un acharnement tel de la part de ses autorités qu'elle a été contrainte de fuir son pays d'origine, celles-ci viennent la chercher à trois reprises après son évasion et puis ne viennent plus durant plus de dix mois. Cet élément est, en effet, en totale contradiction avec le prétendu acharnement dont la partie requérante serait victime de la part de ses autorités.

Le Conseil considère, en outre, que le comportement de la partie requérante après sa prétendue évasion finit d'ôter toute crédibilité à son récit. Il n'est, en effet, pas vraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare s'être évadée et être recherchée par ses autorités, elle séjourne deux semaines à l'hôpital public où l'amie de sa tante travaillait et qu'elle prenne le risque de se rendre à deux reprises

dans un restaurant près du cercle français, qui s'avère être un lieu très fréquenté par des jeunes (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 23 novembre 2011, p.18-19). Un tel comportement de la partie requérante empêche de considérer que les faits qu'elle invoque correspondent à des événements réellement vécus par elle. Les arguments de la partie requérante selon lesquels, *« le cercle français était juste à côté de son lieu de refuge et que le fait que pendant deux mois de refuge, elle soit sortie à deux reprises juste pour un instant, au cercle français, ne saurait discréditer son récit des événements »*, ne permettent pas d'énervier ce constat.

Il est également invraisemblable que la partie requérante qui dit ignorer le lieu où elle a été détenue n'ait manifesté aucun intérêt quant à ce ou questionné davantage sa tante et l'amie de cette dernière, se bornant à soutenir à cet égard qu'elle avait déjà posé la question à sa tante et que ça aurait été un manque de confiance et de respect de poser la même question. Ces explications ne convainquent pas le Conseil, pour qui le comportement de la partie requérante manque de cohérence dans la mesure où la partie requérante déclare avoir séjourné deux mois chez l'amie de sa tante et être restée en contact avec sa tante après son départ de la République Démocratique du Congo. Partant, il lui était parfaitement loisible de se renseigner sur le lieu de sa détention, les recherches entreprises par sa tante ou encore sur les circonstances de son évasion.

Relevons enfin que les circonstances entourant l'arrestation de la partie requérante manquent de toute crédibilité aux yeux du Conseil, qui estime totalement incohérent que les autorités autorisent l'ami de la partie requérante à remonter dans sa voiture alors qu'ils procèdent au même moment à l'arrestation de la partie requérante en raison de la découverte du tract. En termes de requête, la partie requérante soutient que *« c'est elle qui a été arrêtée et non son copain, de sorte qu'il n'y avait à ce moment-là aucune raison de s'acharner véritablement sur son copain »* et que les agents de l'ordre ne pouvaient ouvrir le feu au vu du nombre de personnes présentes sur place et de l'allure vertigineuse à laquelle la voiture est partie. Elle rappelle, par ailleurs, qu'il n'est pas inconcevable qu'une personne arrêtée puisse s'enfuir. Le Conseil n'est nullement convaincu par lesdites explications qui relèvent de l'hypothèse et ne sont nullement étayées par des éléments concrets, pertinents et convaincants.

Le Conseil estime, en effet, que les motifs de l'acte attaqué constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de la fonder, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son arrestation, son évasion et l'acharnement dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités en raison de sa possession d'un tract critiquant le pouvoir de Kabila.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'absence de contradictions dans son récit ne suffit pas à conclure que celui-ci est convaincant.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que *« le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*. Or, en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, notamment au regard du point c) de la disposition susmentionnée.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant à Kinshasa puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de la crainte de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET